Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario

Lignes directrices de l'exercice

Lignes directrices pour l'évaluation des activités d'exercice professionnel

25 ADELAIDE STREET EAST, SUITE 2100

TORONTO (ONTARIO) M5C 3A1

Tél. : 416 861-9605 1 800 323-9672 **Téléc.** : 416 861-0934

Préparé : Septembre 2026

Les renseignements contenus dans le présent document sont la propriété de l'OTLMO et ne peuvent être reproduits, en tout ou en partie, sans autorisation écrite.

© 2026, Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario. Tous droits réservés

Introduction

Les sciences de laboratoire médical constituent un secteur dynamique qui doit constamment s'adapter à des exigences croissantes. Toutes les personnes qui travaillent dans ce secteur, notamment les technologistes de laboratoire médical (TLM) ainsi que les assistants et techniciens de laboratoire médical, ont la responsabilité commune d'offrir au public des services de laboratoire sûrs, rigoureux et fiables. Dans le cadre des services qu'ils offrent aux patients et aux clients, les professionnels de laboratoire médical sont fréquemment appelés à réaliser de nouvelles activités, tâches ou fonctions.

Les TLM ainsi que les assistants et techniciens de laboratoire médical sont souvent appelés à transférer certaines responsabilités ou à en assumer de nouvelles. Selon les données des sondages de l'OTLMO sur la répartition des compétences, les TLM sont les plus susceptibles d'assumer des tâches de « supervision » (c.-à-d. l'examen de documents et la supervision d'autres membres du personnel), tout en transférant des responsabilités préanalytiques et analytiques aux assistants et techniciens de laboratoire médical.[1] La répartition des compétences entre les TLM et les assistants et techniciens de laboratoire médical est souvent utilisée pour atténuer les difficultés liées notamment aux effectifs et aux contraintes budgétaires.[1] Comme le recours à cette répartition des compétences est de plus en plus fréquent dans le secteur des laboratoires, il peut être utile, dans certaines situations, de mieux comprendre ces deux fonctions distinctes et les obligations de rendre compte qui s'y rattachent. L'annexe A présente ces deux fonctions en détail.

Lorsqu'ils prennent en charge ou transfèrent des activités, les professionnels de laboratoire médical peuvent souvent se poser la question suivante :

« Ai-je la capacité ou l'autorisation d'effectuer cette activité? »

Pour aider à répondre à cette question complexe, l'OTLMO a élaboré un cadre en quatre étapes qui traduit des concepts complexes en démarches concrètes. Ce cadre aide les parties prenantes à planifier et à prendre des décisions avec assurance. Les présentes lignes directrices les invitent à se poser des questions importantes lorsqu'elles doivent déterminer si elles-mêmes, ou une personne dont elles sont responsables, devraient effectuer certaines activités ou fonctions. À chaque étape, des renseignements supplémentaires et des éléments à prendre en compte les aident à réfléchir à leurs réponses.

© 2026, Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario.

Cadre d'évaluation des activités d'exercice professionnel



Ce cadre peut s'appliquer à diverses fonctions et à différents milieux d'exercice. Il ne couvre toutefois pas toutes les situations, fonctions, tâches ou activités possibles. Il vise à aider les personnes à prendre des décisions éclairées tout en exerçant leur jugement professionnel.



Restrictions :

Questions à se poser :

1. L'activité est-elle décrite dans une loi (p. ex. la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR)*, la Loi de 1990 sur la santé et la sécurité au travail, la Loi de 1990 sur les hôpitaux publics, etc.)*?
2. L'activité constitue-t-elle un acte autorisé énuméré dans la LPSR (article 27)?
3. Existe-t-il des politiques ou des processus organisationnels (p. ex. des procédures normalisées d'exploitation [PNE]) qui précisent qui devrait ou doit effectuer cette activité?

Si vous avez répondu OUI à l'une de ces questions, suivez les directives et les recommandations énoncées dans les lois, les politiques ou les PNE applicables.

© 2026, Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario.

Éléments importants à prendre en compte :

Les actes autorisés peuvent être délégués à des fournisseurs de soins de santé réglementés ou non réglementés, à condition que les procédures de délégation appropriées aient été suivies. Les analyses de laboratoire ne constituent pas des actes autorisés au sens de la LPSR. Une tâche peut être effectuée par un professionnel de la santé réglementé ou non réglementé s'il possède les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour l'accomplir en toute sécurité. Toutefois, le paragraphe 30 (1) de la LPSR prévoit une disposition générale relative au risque de préjudice qui s'applique à la prestation de soins de santé :

« Nul, autre qu'un membre qui traite ou conseille dans le cadre de l'exercice de sa profession, ne peut traiter ou conseiller une personne en ce qui concerne sa santé dans des circonstances où il est raisonnablement prévisible qu'un préjudice physique grave peut résulter du traitement ou des conseils ou d'une omission de ceux-ci. » [2]

Cette clause s'applique aux aspects du traitement et des soins qui pourraient ne pas être autrement couverts par les actes autorisés. Par exemple, même si les analyses de laboratoire sur des échantillons humains ne figurent pas parmi les actes autorisés énumérés dans la LPSR, il est raisonnable de prévoir qu'un préjudice corporel grave pourrait survenir si elles étaient effectuées par une personne qui ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires.



Risques :

Questions à se poser :

1. Est-ce que je comprends clairement les risques associés à cette activité?
2. Est-ce que je comprends les problèmes de qualité ou de sécurité qui pourraient survenir si cette activité était effectuée par une personne plutôt que par une autre?

© 2026, Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario.

3. Ai-je un plan si un ou plusieurs risques se concrétisent?
4. Est-ce que je sais si cette activité est couverte par une assurance responsabilité professionnelle?[4] [4]
5. Est-ce que je connais les exigences et les considérations syndicales ou celles d'autres services qui sont liées à cette activité?

Si vous avez répondu NON à l'une de ces questions, examinez l'activité à effectuer et les processus qui s'y rattachent afin de mieux comprendre les risques potentiels.

Éléments importants à prendre en compte :

Tous les professionnels de laboratoire, qu'ils soient réglementés ou non, ont pour objectif d'offrir à la population ontarienne des services de laboratoire de grande qualité, fiables et rigoureux. Les risques font partie intégrante des soins de santé et doivent être pris en compte dans leur ensemble par toutes les parties prenantes.[5] Pour déterminer si une personne peut effectuer une activité, il est essentiel de bien comprendre les répercussions possibles si cette activité n'est pas réalisée selon les normes requises.

Les risques peuvent être tangibles (p. ex. un préjudice pour un patient) ou intangibles (p. ex. une atteinte à la réputation). Ils peuvent être repérés avant, pendant ou après la réalisation d'une activité. Tout risque repéré devrait faire l'objet d'un examen approfondi, d'une analyse et d'une consignation. Une fois le risque bien compris, une stratégie d'atténuation doit être élaborée afin de réduire la probabilité qu'il se concrétise ou d'en limiter les conséquences. Une mauvaise compréhension des risques peut compromettre la sécurité des patients ou du personnel.[6,7]



© 2026, Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario.

Ressources :

Questions à se poser :

1. Ai-je les ressources nécessaires (p. ex. temps, personnel, technologie, budget) pour atténuer les risques?
2. Est-ce que je comprends les besoins en ressources associés à chaque stratégie d'atténuation des risques?
3. Est-ce que je sais si le professionnel concerné possède les connaissances, les compétences ou le jugement préalables nécessaires pour effectuer cette activité en toute sécurité et avec compétence?
4. Est-ce que je sais si cette activité correspond au profil de compétences du professionnel? [3,]
5. Est-ce que je sais quel professionnel serait le mieux placé pour effectuer cette activité, maintenant et à l'avenir?

Si vous avez répondu NON à l'une de ces questions, envisagez de consulter d'autres parties prenantes pour déterminer les besoins actuels et futurs de votre organisme.

Éléments importants à prendre en compte : Chaque milieu d'exercice est unique et présente ses propres défis. Les contraintes en matière de ressources peuvent notamment toucher le personnel disponible, le budget et le temps, autant de facteurs qui influencent la répartition des activités. Chaque contrainte comporte des risques particuliers. Il est essentiel que toutes les personnes concernées comprennent les risques associés à l'activité ainsi que leurs répercussions sur les coûts, les délais et la qualité des services ou des soins.

Le mandat de l'OTLMO ne comprend pas la formulation de commentaires sur les questions qui relèvent des employeurs, notamment la planification des ressources humaines en santé. Ces questions peuvent concerner l'affectation de TLM ou d'assistants et de techniciens de laboratoire médical à certaines activités ou responsabilités. Ces professionnels travaillent souvent côte à côte, dans un esprit de collaboration, pour offrir des soins efficaces et efficients aux patients. Leurs compétences peuvent être mises à contribution de différentes façons pour répondre aux besoins de chaque organisme. Il incombe à l'employeur et aux professionnels de comprendre les défis auxquels ils font face et d'y remédier.

© 2026, Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario.



Responsabilités :

Questions à se poser :

1. Est-ce que je sais à qui ce professionnel doit rendre compte?
2. Est-ce que je comprends mes propres obligations de rendre compte au sein de mon organisme?
3. Les résultats attendus de l'activité ont-ils été clairement communiqués à toutes les parties prenantes?
4. Est-ce que les autres personnes concernées et moi-même connaissons les conséquences et les mesures à prendre en cas d'erreur ou de résultat indésirable?
5. Ai-je l'assurance que la personne qui effectue cette activité comprend bien la structure et les mécanismes de responsabilisation, y compris son propre rôle?

© 2026, Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario.

Si vous avez répondu NON à l'une de ces questions, consultez toutes les ressources pertinentes pour mieux comprendre qui doit rendre compte à qui et pour quelles tâches.

Éléments importants à prendre en compte : Comprendre ses responsabilités et ses obligations de rendre compte consiste à déterminer à qui l'on doit rendre compte et qui doit nous rendre compte d'une activité donnée. Il peut s'agir de personnes à l'intérieur ou à l'extérieur de l'organisme.[8] Voici quelques exemples de responsabilités qui peuvent être liées à une activité :

- respecter les obligations financières ou budgétaires;
- respecter les délais de traitement pour les patients ou les clients;
- rendre compte à un superviseur conformément aux exigences;
- recueillir les données produites par d'autres TLM.

Les parties à l'égard desquelles des obligations de rendre compte peuvent exister comprennent notamment d'autres personnes de votre organisme, des organismes de réglementation, des organismes de santé publique, des groupes de patients et d'autres laboratoires.[8] Une compréhension approfondie de l'activité permet de déterminer toutes les parties prenantes à qui vous devez rendre compte et celles qui doivent vous rendre compte. La cartographie des processus, un tableau ou une matrice RACI (responsable, approbateur, consulté, informé), des organigrammes ou d'autres outils peuvent aider les parties prenantes à mieux comprendre une activité et les obligations de rendre compte qui s'y rattachent. Des difficultés surviennent lorsque l'objectif de l'activité, les critères de réussite et les conséquences d'une réalisation inadéquate ne sont pas clairement compris. [9]

Conclusion

Le secteur des laboratoires médicaux est en constante évolution, ce qui peut entraîner des incertitudes quant aux personnes qui peuvent effectuer certaines activités ou fonctions. La collaboration continue entre les professionnels est une composante importante des sciences de laboratoire médical. Malgré les distinctions entre ces professionnels, la répartition des compétences entre les TLM ainsi que les assistants et techniciens de laboratoire médical peut aider les organismes à répondre de façon continue aux besoins de la population ontarienne.

Les présentes lignes directrices et le cadre qu'elles proposent reposent sur une série d'étapes et de questions clés pour aider les parties prenantes à répondre à la question suivante : « Ai-je la capacité ou l'autorisation d'effectuer cette activité? » Le cadre vise à aider les personnes à prendre des décisions éclairées tout en exerçant leur jugement professionnel.

Pour toute question concernant ce document ou les obligations professionnelles, légales ou déontologiques d'un TLM, veuillez communiquer avec l'OTLMO par courriel à registrantrelations@cmlto.com.

© 2026, Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario.

Références

1. Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario. Données et analyse des sondages de l'OTLMO sur la répartition des compétences. 2016 et 2021.
2. Assemblée législative de l'Ontario. *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*

 Consulté le 17 septembre 2026 : Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées. L.O. 1991, chap. 18 (ontario.ca).
3. Alliance canadienne des organismes de réglementation des professionnels de laboratoire médical. Profils de compétences.

 Consulté le 17 septembre 2026 : https://camlpr.org/fr/ressources/profils-de-competences/
4. Alliance canadienne des organismes de réglementation des professionnels de laboratoire médical. Assurance responsabilité professionnelle.
5. Consulté le 17 septembre 2026 : https://camlpr.org/fr/devenez-tlm/assurance-responsabilite-professionnelle/ Nichols J. H. (2011). Laboratory quality control based on risk management (Contrôle de la qualité en laboratoire basé sur la gestion des risques). *Annals of Saudi medicine*, *31*(3), 223–228. https://doi.org/10.4103/0256-4947.81526 (en anglais seulement)

 Consulté le 17 septembre 2026 : Laboratory Quality Control Based on Risk Management (nih.gov) (en anglais seulement).
6. Bonini P, Plebani M, Ceriotti F, Rubboli F. Errors in laboratory medicine (Erreurs en médecine de laboratoire). Chimie Clin. mai 2002; 48(5):691-8. PMID : 11978595.

 Consulté le 17 septembre 2026 : Errors in laboratory medicine - PubMed (nih.gov)
7. Organisation mondiale de la Santé. Manuel du système de gestion de la qualité au laboratoire. 2011.

 Consulté le 17 septembre 2026 : https://www.who.int/fr/publications/i/item/9789241548274
8. Deber R.B. Thinking about Accountability (Penser à la responsabilisation). Healthcare Policy, volume 10 (numéro spécial). Septembre 2014.

 Consulté le 17 septembre 2026 : Thinking about Accountability -National Library of Medicine (en anglais seulement).
9. Denis J.L. Accountability in Healthcare Organizations and Systems (La responsabilisation dans les organisations et systèmes de santé). Healthcare Policy, volume 10 (numéro spécial), p. 8–9.

 Admis le 17 septembre 2026 : Accountability in Healthcare Organizations and Systems (nih.gov) La responsabilisation dans les organisations et systèmes de santé (nih.gov) (en anglais seulement)

© 2026, Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario.

Technologiste ou assistant et technicien de laboratoire médical : Quelle est la différence?

Les technologistes de laboratoire médical ainsi que les assistants et techniciens de laboratoire médical travaillent en étroite collaboration pour offrir au public des services de laboratoire de qualité. Ces titres de poste sont parfois employés incorrectement. Les renseignements ci-dessous permettent de mieux comprendre les responsabilités de ces professionnels de la santé.

Technologiste de laboratoire médical		Assistant ou technicien de laboratoire médical
Profession autoréglementée : le TLM doit rendre compte au public, à l'Ordre, à son employeur et à lui-même, conformément au Code de déontologie de l'OTLMO. **L'inscription est obligatoire** pour exercer en Ontario; des exigences normalisées d'accès à la profession et un registre public sont en place.	**Règlement**	**Profession non réglementée* : l'assistant ou le technicien doit rendre compte aux patients et aux clients selon les exigences de l'employeur.** L'absence de réglementation signifie qu'aucun ordre professionnel n'exerce de surveillance. L'OTLMO tient toutefois une **liste volontaire (LV)**assortie d'exigences normalisées d'affiliation et d'un registre public.
Conformément à la *Loi sur les technologistes de laboratoire médical de 1991 :* « …un membre est **autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à effectuer des prélèvements de sang par voie veineuse ou en piquant la peau. »** [1]	**Actes autorisés**	Conformément à la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement de 1990,* une personne peut prélever des échantillons si un médecin dûment qualifié atteste qu'elle possède « …les **compétences nécessaires en matière de techniques de prélèvement et de collecte d'échantillons** sur le corps humain, la capacité de **prendre en charge les patients et de leur prodiguer des soins**, ainsi qu'un niveau élevé d'**hygiène personnelle** ». [2]
Champ d'exercice prévu par la loi (Loi sur les TLM) : « La profession de technologiste de laboratoire médical consiste à faire des analyses de laboratoire directement sur le corps ou au moyen de prélèvements et à interpréter les données afin de vérifier l'exactitude et la précision des résultats d'analyses. » [1]	**Champ d'exercice**	**Projet de champ d'exercice (*applicable aux personnes inscrites sur la liste volontaire*) :** « Dans le cadre de l'exercice du technologiste de laboratoire médical, les techniciens de laboratoire médical inscrits prélèvent et traitent des échantillons provenant du corps humain, évaluent leur qualité et effectuent des processus non complexes à des fins d'examens de laboratoire. » [4]
Un « technologiste de laboratoire » désigne une personne qui, sous **supervision générale**, effectue des analyses qui nécessitent l'**exercice d'un jugement autonome** [5] **Responsabilités préanalytiques, analytiques et postanalytiques** [3]	**Poste et responsabilités**	Un « technicien de laboratoire » désigne une personne qui, **sous supervision directe**, effectue des analyses de laboratoire qui nécessitent **des compétences techniques et des responsabilités limitées** [5] **Responsabilités souvent préanalytiques (p. ex. prélèvement d'échantillons) et analytiques.**

** Profession non réglementée en 2021. L'OTLMO poursuit activement ses démarches en vue de réglementer les assistants et techniciens de laboratoire médical.*

Références :
1. *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*
2. Règlement 683 sur les centres de prélèvement, pris en application de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement de 1990.*
3. Sondages de l'OTLMO sur la répartition des compétences (2016 et 2020).
4. OTLMO — Projet d'énoncé du champ d'exercice des techniciens de laboratoire médical inscrits (janvier 2011)
5. Règlement 682 sur les laboratoires, pris en application de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement de 1990.*

Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario

Ces renseignements peuvent être modifiés en tout temps. Pour en savoir plus, communiquez avec le service des relations avec les personnes inscrites de l'OTLMO à registrantrelations@cmlto.com.

© 2026, Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario.